

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N° 25-2016-07-06-008 du 6 juillet 2016

Société PEUGEOT JAPY
Commune de VALENTIGNEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL-UTNFC-20150825-001 du 25 août 2015 et notamment son article 4.1.1 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées suite aux inspections des 4 et 9 septembre 2015 ;
- l'absence d'observation effectuée par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier en date du 05/10/2015 ;
- le rapport de présentation au CODERST daté du 7 mars 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mars 2016 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'avis de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDERANT l'incohérence entre les débits prélevés dans le DOUBS et l'usage déclaré par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'absence de donnée sur le débit instantané horaire de la pompe utilisée ;

CONSIDERANT l'existence d'installations d'assainissement non collectif sur site dont la conformité n'est pas établie ;

CONSIDERANT l'ancienneté des réseaux et l'absence de plan de réseaux permettant de connaître le devenir des eaux pompées issues du DOUBS ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions ne sont pas prises pour diminuer la consommation d'eau provenant du DOUBS ;

CONSIDERANT l'avis de l'ARS en date du 8 septembre 2015 mentionnant que « *seule l'utilisation d'eau de pluie à des fins d'hygiène (ex : évacuation des excréta, lavage des sols) peut être autorisée et sous conditions, conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Ainsi, l'eau issue d'un milieu superficiel (ex : prélèvement dans le Doubs), ne bénéficiant pas d'une autorisation au titre du code de la santé publique, ne peut donc pas être utilisée pour des usages d'hygiène, à l'instar de l'évacuation des excréta.* » ;

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir l'absence de dangers et inconvénients présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de renforcer les dispositions de l'arrêté du 25 août 2015, et notamment de son article 4.1.1 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA dont le siège social est situé à Les Usines Sous Roches - 25700 VALENTIGNEY est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 2

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 25 août 2015 susvisé est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom du milieu de prélèvement | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Usage |
|-------------------------|------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| Réseau public | / | / | 8 500 m ³ | Installations industrielles Sanitaire |

Le prélèvement d'eau dans les nappes souterraines est interdit.

Le prélèvement d'eau dans le DOUBS n'est plus autorisé.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Avant de pouvoir effectuer tout nouveau prélèvement dans le Doubs, l'exploitant doit obtenir au préalable l'autorisation du Préfet. La demande de modification des conditions d'exploitation qu'il devra déposer à cet effet devra être adressée au Préfet (UD TB-ND de la DREAL) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Chapitre IV du Titre I du Livre V et par le Titre VII du Livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DELAIS DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT JAPY, Les Usines Sous Roches - 25700 VALENTIGNEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VALENTIGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de VALENTIGNEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de VALENTIGNEY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoire du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté à Besançon,
- Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E Rue Alain Savary – BP 1263 – 25005 BESANÇON CEDEX,
- Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 Rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Besançon, le 06 JUIL. 2016

LE PREFET



 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Jean-Philippe SETBON